

Orig. : Russell McOrmond

Date d'envoi. : 01 novembre 2011 12:16:35 PM

Dest. : ~ Industrie, sciences et technologie/Industry, Science and Technology

c.c. : Sweet, David - député; Masse, Brian - député; Regan, Geoff - député;
Lake, Mike - député

Objet : Mémoire au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie (INDU) dans le cadre de son étude du marché du commerce électronique au Canada.

Auto-acheminé par règle

J'espère que ce qui suit vous sera utile dans votre étude.

Je m'appelle Russell McOrmond et je gagne ma vie comme créateur de logiciels et administrateur de systèmes. J'ai comparu devant le Comité de l'industrie le 4 mai 2004 dans le cadre de votre étude d'un projet de loi qui devait réglementer et peut-être interdire la technologie des communications polyvalente qu'il serait possible d'exploiter de façon abusive pour décoder des services de télévision payante. J'ai comparu le 8 mars 2011, devant le comité législatif qui étudiait le projet de loi C-32 pour discuter des dispositions relatives au droit d'auteur ou aux « verrous numériques » et la façon dont elles pourraient gravement nuire aux propriétaires de technologies respectueux de la loi.

Ma crainte, c'est que des répercussions négatives imprévues découlent de la réglementation dans les mauvaises lois de la création, de l'importation ou de l'utilisation de technologies. Mon intention n'est pas d'excuser les gens qui peuvent abuser de la technologie polyvalente, mais de faire en sorte que la réglementation cible de façon étroite les abus nuisibles et non les activités de propriétaires de technologies respectueux de la loi.

Nous avons un exemple de réglementation potentielle injustifiée dans les discussions visant à déterminer si les « murs payants » infranchissables (les *paywalls*) sont assujettis au droit d'auteur. Le droit d'auteur n'est pas le seul domaine du droit aux prises avec des problèmes de cet ordre, mais c'est le plus actuel étant donné que certains membres de ce comité siègent aussi au comité qui étudiera un projet de loi sur le droit d'auteur.

Je suis familier avec les murs payants à la fois comme utilisateur et comme fournisseur de services de cette nature. Je vais donner deux exemples particuliers de murs payants pour illustrer la question.

Je suis un abonné payant du *Hill Times* depuis 2005. C'est un exemple d'un service qui offre un certain accès à des utilisateurs anonymes qui naviguent sur Internet et des services plus complets aux abonnés payants. Il suffit d'utiliser un nom d'utilisateur et un mot de passe en ouvrant une séance pour prouver que vous êtes un abonné et obtenir un accès complet vous permettant de faire des recherches dans des archives volumineuses, de consulter tous les nouveaux articles et ainsi de suite.

Je travaille actuellement comme créateur de logiciels et administrateur de systèmes pour Canadiana.org. Nous offrons un accès anonyme à une partie du contenu tandis que le reste n'est accessible qu'aux abonnés payants. Presque tout le contenu que nous offrons est du domaine public, donc le droit d'auteur ne s'applique pas à notre service. Ce que l'utilisateur paie, c'est l'accès à ce contenu comme méthode de financement du travail que nous faisons pour numériser et organiser cette information. Nous avons des abonnés individuels et institutionnels. Les premiers peuvent s'abonner rapidement en utilisant un système de paiement simple comme PayPal.

L'accès accordé aux abonnés institutionnel est fondé sur leur adresse Internet tandis que les abonnés individuels utilisent un simple nom d'utilisateur et un mot de passe pour prouver qu'ils sont abonnés.

Ces deux services utilisent également un *paywall* pour faire la distinction entre les utilisateurs anonymes et les abonnés. *The Hill Time* offre l'accès à des œuvres visées par le droit d'auteur, ce que Canadiana.org ne fait pas. D'un point de vue légal, ces murs payants devraient être traités de la même façon puisque chacun offre le même degré de protection juridique contre des gens qui voudraient utiliser nos services sans autorisation.

Certaines personnes ont laissé entendre que les murs payants sont mal protégés dans le droit canadien. Cette prétention est souvent formulée par des partisans des dispositions du projet de loi C-11 relatives au paradroit d'auteur qui dépassent les obligations du traité de l'OMPI, l'Organisation mondiale de la protection intellectuelle. Je ne suis pas tout à fait sûr que les murs payants sont bien protégés dans les lois fédérales ou provinciales en vigueur au Canada, ni que les dispositions actuelles du *Code criminel* (art. 342) sont suffisantes.

La *Loi sur le droit d'auteur* est la mauvaise loi pour assurer cette protection juridique. Ce serait du très mauvais droit si la protection juridique accordée à un mur payant reposait sur la nature de ce qui est offert derrière ce mur payant, au lieu de protéger tous les murs payants de façon égale et équitable. Je conviens que les murs payants devraient être protégés dans la loi, mais ils doivent l'être dans la bonne loi.

S'il est vrai que certains titulaires de droits d'auteur peuvent utiliser des murs payants dans le cadre de leurs activités commerciales, il est également vrai qu'ils sont encore plus nombreux à utiliser l'électricité dans ce contexte. Il est à peu près aussi logique de suggérer qu'il faut prévoir une protection juridique pour les murs payants dans la *Loi sur le droit d'auteur* que de suggérer qu'il faudrait aussi y inclure la stratégie nationale de l'énergie.

Le cas particulier d'un mur payant n'est pas le seul à l'égard duquel on prétend que le projet de loi C-11 offre une protection juridique à des activités qui devraient être réglementées en application d'autres lois fédérales ou provinciales.

Quand j'ai comparu devant le comité législatif qui étudiait le projet de loi C-32, j'ai utilisé l'exemple d'un DVD et de mon téléphone intelligent pour discuter des quatre différentes catégories de propriétaires qui pourraient subir les répercussions de ce projet de loi. Le DVD représentait le titulaire du droit d'auteur et le « propriétaire » potentiel d'un support tangible, et le téléphone intelligent représentait le créateur de logiciels et le propriétaire de la technologie.

On suppose que le projet de loi C-11 protégera légalement le codage employé dans le DVD, à titre de contrôle d'accès lié d'une quelconque façon au droit d'auteur. Ce codage n'empêche pas le copiage, une opération qui peut être exécutée sans décoder le contenu, mais il lie l'accès à des marques particulières de technologie qui renferment les clés de décodage. Ce type de vente liée est davantage du ressort de la politique sur la concurrence (en particulier l'art. 77) que de celui du droit d'auteur.

Les relations contractuelles entre les plus grands studios et les fabricants de matériel qui composent l'Association pour le contrôle de copie des DVD, la DVCCA, sont l'objet du droit des contrats et de la concurrence, non du droit d'auteur.

On suppose que le projet de loi C-11 protégera légalement le codage à l'intérieur d'appareils mobiles, de consoles de jeux vidéo et d'autres technologies numériques, empêchant ainsi les propriétaires de faire leurs propres choix de logiciels. Ces verrous numériques transfèrent le contrôle de ces technologies des propriétaires à une tierce partie qui détient les clés. Cet abus de la technologie est davantage du ressort du droit des biens que ce celui du droit d'auteur. Il est ironique qu'à une époque où nous discutons en long et en large du simple enregistrement des armes d'épaule, le même gouvernement envisage de protéger légalement l'installation de verrous par d'autres personnes que le propriétaire sur un nombre toujours croissant des technologies numériques que nous possédons.

S'il est vrai qu'il faut protéger légalement des activités comme l'utilisation non controversée de murs payants, on ne devrait pas le faire au moyen de la *Loi sur le droit d'auteur*. Il peut être nécessaire d'apporter des modifications à d'autres lois pour offrir une protection juridique suffisante, mais la modification du projet de loi C-11 qui réglerait les pires problèmes de ce projet de loi est identique à celle que réclament la plupart des parties concernées. Tout *paradroit d'auteur* ajouté à la *Loi canadienne sur le droit d'auteur* doit être étroitement lié aux activités qui violent autrement le droit d'auteur. Plus ces dispositions s'écartent de l'objet traditionnel du droit d'auteur, plus nous devons faire face à des répercussions négatives imprévues.

Je vous remercie.

Remarque : Je travaille sur la rue Wellington, à proximité du Parlement, et je suis à la disposition des membres du comité, ou du comité dans son ensemble, pour répondre à toute question qu'ils pourraient avoir.

Russell McOrmond